

**Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies**

DELIBERATION N° 20/047 DU 3 NOVEMBRE 2020 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE A L'AGENCE POUR LA PROTECTION SOCIALE FLAMANDE (AGENTSCHAP VOOR VLAAMSE SOCIALE BESCHERMING) ET LES CAISSES D'ASSURANCE SOINS FLAMANDES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA « PROTECTION SOCIALE FLAMANDE »

Vu la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, en particulier l'article 35/1, §1, troisième et quatrième alinéa;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier son article 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier les articles 97 et 98 ;

Vu la demande de l'Agence pour la protection sociale flamande;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de Madame Mireille Salmon et Monsieur Viaene.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La « protection sociale flamande » est une initiative du gouvernement flamand. Il s'agit d'un modèle d'assurance dans lequel le paiement d'une prime est lié aux droits à prestations financières et aux allocations de soins, selon le modèle de l'ancien régime d'assurance maladie. La contribution à la protection sociale flamande (PSF) est liée aux piliers que la PSF inclura progressivement. À l'heure actuelle, la PSF finance les piliers suivants:
- le budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins (l'ancienne assurance maladie);
 - le budget des soins pour des personnes âgées nécessitant des soins ;
 - le budget des soins pour des personnes handicapées (ou le budget d'assistance de base);
 - les soins résidentiels aux personnes âgées
 - les aides à la mobilité.

2. L'Agence pour la protection sociale flamande est responsable de la gestion générale du PSF. La mise en œuvre du PSF a été confiée aux caisses d'assurance soins qui, en Flandre et à Bruxelles, assument la fonction de guichet unique pour tous les droits aux allocations de soins. Il existe cinq centres de soins mutuels et un fonds de soins mis en place par le gouvernement flamand.
3. Toute personne qui vit en Flandre et qui a plus de 25 ans doit s'affilier à une caisse d'assurance soins de santé et payer l'allocation de soins qui y est relative. Pour les résidents de la Région de Bruxelles-Capitale, la connexion est facultative. L'application du droit de l'UE comporte un certain nombre d'exceptions. Les personnes âgées de moins de 26 ans peuvent également bénéficier d'une intervention de la PSF. La personne est également connectée à une caisse d'assurance soins à l'époque. Il n'aura pas à payer de prime tant qu'il n'aura pas atteint l'âge limite.
4. Le fait qu'une personne soit enfermée—ou admise dans une prison, dans une institution ou dans un service de défense sociale organisés par l'administration fédérale, ou encore dans un centre de psychiatrie légale organisé par l'administration fédérale ou dans une autre institution à vocation similaire, a des incidences sur l'application de la PSF dans les domaines suivants:

a) les interventions de la protection sociale flamande

Les interventions de la protection sociale flamande ne sont pas effectuées par les caisses d'assurance soins pendant la période pendant laquelle les bénéficiaires sont enfermés ou admis dans une prison, dans une institution ou un service de défense sociale, organisés par l'administration fédérale, dans un centre de psychiatrie légale, organisé par l'administration fédérale ou dans une autre institution à vocation similaire.

b) Remise d'une amende dans le PSF

Une amende administrative de 250 ou 100 Euros sera infligée à ceux qui ne paient pas leurs primes pour la protection sociale flamande pendant deux ans ou que ne paient que partiellement. Cette amende est levée par l'Agence pour la protection sociale flamande si la personne concernée, au moment de l'envoi au jour de la date d'envoi de la lettre recommandée accompagnée de la demande de paiement de la prime, se trouve dans une prison ou dans un établissement, ou centre tel qu'il est décrit ci-dessus.

c) Exonération du paiement des cotisations antérieures en cas de besoin de prise en charge de la protection sociale flamande

Les caisses d'assurance soins peuvent dispenser des personnes du paiement de cotisations en retard d'acquittement ou diminuer le montant des cotisations lorsque l'utilisateur se trouve dans une situation digne d'intérêt et a besoin de soins dans le cadre des piliers de la protection sociale flamande. Les personnes qui ont été enfermées ou admises dans une prison, dans une institution ou un service de défense sociale, organisés par l'administration fédérale, dans un centre de psychiatrie légale, organisé par l'administration fédérale ou dans une autre

institution à vocation similaire, sont considérées comme se trouvant dans une situation digne d'intérêt.

d) Le budget des soins pour des personnes âgées nécessitant des soins

Le budget des soins pour des personnes âgées nécessitant des soins est un des piliers de la PSF. Elle est accordée à une personne ayant besoin de soins. Toutefois, le revenu de la personne à charge et/ou de son partenaire est également pris en compte. Si l'un des membres de la famille est enfermé ou admis dans une prison, dans une institution ou un service de défense sociale, organisés par l'administration fédérale, dans un centre de psychiatrie légale, organisé par l'administration fédérale ou dans une autre institution à vocation similaire, la famille cesse d'exister.

5. Par conséquent, le fait qu'une personne soit enfermée ou enfermée dans l'une des institutions susmentionnées, ou qu'elle ne soit plus enfermée ou incluse, a de lourdes conséquences pour l'application du PSF qui – si l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses d'assurance soins ne le savent pas – peut entraîner des amendes, la désactivation ou l'activation d'interventions, la perception de coûts inutiles, le recouvrement d'interventions mal exécutées. Dans la situation actuelle, la personne concernée doit informer la caisse d'assurance soins qu'elle se trouve dans une telle situation ou, en cas de remise en liberté, qu'elle n'est plus présente. Toutefois, cela n'est pas évident.
6. L'Agence pour la protection sociale flamande demande donc pour elle-même et pour les caisses d'assurance soins d'être autorisés à recevoir des informations de leurs membres respectifs de la part du SPF Justice, avec l'intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS). Cette communication concerne les données à caractère personnel suivantes:
 - données d'identification: Numéro d'identification SIDIS et numéro d'identification de la sécurité sociale (c'est-à-dire le numéro du registre national ou le numéro d'identification attribué par la BCSS, le numéro bis)
 - données relatives à l'internement:
 - Code numérique de la prison dont dépend la personne
 - date de début de l'exécution (incarcération)
 - Code de régime et description du type de régime d'internement
 - date à partir du moment où le régime est actif
 - date de la libération définitive

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE DU COMITE

7. Conformément à l'article 35/1, §1, troisième et quatrième alinéa de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a) à f), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information.

8. Le Comité note qu'il s'agit d'une communication de données à caractère personnel d'une institution publique fédérale à une institution faisant partie du réseau de sécurité sociale et considère qu'il est compétent pour donner son avis sur la demande.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

9. Conformément à l'article 5.2 du Règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Justice (instance qui a transféré les données) et l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses d'assurance de soins (instances destinataires) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes du RGPD et devraient être en mesure de le démontrer.
10. Le Comité de la sécurité de l'information rappelle que les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous ses responsabilités dans les conditions prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

11. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.

12. Le Comité note que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6.1 e) RGPD). Conformément à l'article 10 du décret du 18 mai 2018 l'Agence pour la protection sociale flamande a pour mission de mener une politique active, orientée sur la promotion de l'autonomie, en tenant compte des besoins et de la propre régie de l'utilisateur, et de ses chances de prendre pleinement part à la société. L'agence vise à garantir l'accessibilité financière des soins et poursuit la maîtrise des dépenses publiques à long terme. Dans la mise en oeuvre de sa mission, l'agence part du droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, tel que mentionné à l'article 23 de la Constitution. La tâche clé de l'agence comprend les éléments suivants :

1° assurer le financement actuel et futur des interventions qui ont été octroyées sur la base de la protection sociale flamande ;

2° rendre les caisses d'assurance soins financièrement responsables et y exercer un contrôle, avec maintien de l'application du contrôle par la Banque nationale de Belgique, l'Autorité des Services et Marchés financiers (FSMA) et de l'Office de contrôle des mutualités (OCM) et des unions nationales de mutualités ;

3° organiser le diagnostic du besoin en soins et l'établissement de l'autonomie réduite de manière uniforme, objective et de qualité et y organiser le contrôle ;

4° fournir des subventions aux caisses d'assurance soins de manière objective et transparente, en portant une attention particulière à la gestion efficace et rigoureuse des moyens publics ;

5° élaborer une plateforme numérique en coopération avec les caisses d'assurance soins et gérer les données ;

6° constituer et gérer des réserves financières pour couvrir les obligations de dépenses futures.

- 13.** Le décret précité du 18 mai 2018 détermine également les conditions de reconnaissance des caisses d'assurance soins (art. 18 jusqu'à 20) et établit la caisse d'assurance soins flamande (art. 21). Conformément à l'article 22 du décret précité du 18 mai 2018 les caisses d'assurance de soins remplissent les missions suivantes :
- 1° la caisse d'assurance soins agit comme guichet unique pour toute question concernant les dossiers et les droits relatifs à la protection sociale flamande ;
 - 2° elle examine les demandes et décide des interventions conformément aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ;
 - 3° elle assure la mise en oeuvre des interventions conformément aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ;
 - 4° elle enregistre les données relatives aux affiliations, aux demandes et aux interventions, et fait rapport à l'agence ;
 - 5° elle recouvre les primes des affiliés, conformément à l'article 45 ;
 - 6° elle gère, le cas échéant, ses réserves financières, telles que visées à l'article 27.
- 14.** Pour l'application de la réglementation en matière de protection sociale flamande, les caisses d'assurance soins devraient être dûment informées si une personne séjourne effectivement ou non dans une prison, un établissement ou un centre comme indiqué ci-dessus. (voir les règlements applicables décrits dans les marges 17 et 18 de la présente délibération)
- 15.** Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information constate que les données à caractère personnel sont nécessaires à l'exécution d'une tâche d'intérêt public et le Comité de la sécurité de l'information considère que le traitement est licite.

B.3. LIMITATION DE FINALITES

- 16.** Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces objectifs.
- 17.** L'objectif de la communication est de permettre l'application correcte de la réglementation de la protection sociale flamande, en particulier de pouvoir prendre en compte (le début ou la fin) un séjour dans une prison, dans une institution ou un département de protection de la société, organisé par le gouvernement fédéral, dans un centre psychiatrique médico-légal, organisé par le gouvernement fédéral, ou dans une autre institution à vocation similaire, pour l'exécution de l'une des actions suivantes au sein de l'USB:
- l'intervention de la protection sociale flamande;
 - l'exonération de l'amende dans le cadre de la protection sociale flamande;
 - l'exonération du paiement des cotisations antérieures en cas de besoin de prise en charge de la protection sociale flamande;
 - l'allocation d'un budget de soins aux personnes âgées ayant besoin de soins.

18. La présence ou l'absence de séjour dans une prison, dans une institution ou un service de défense sociale, organisés par l'administration fédérale, dans un centre de psychiatrie légale, organisé par l'administration fédérale ou dans une autre institution à vocation similaire, est expressément stipulée dans la législation flamande applicable en l'espèce:

Le décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande:

“**Art. 46.** (...)”

§ 2. *La caisse d'assurance soins peut dispenser des personnes du paiement de cotisations en retard d'acquittement ou diminuer le montant des cotisations lorsque l'usager se trouve dans une situation digne d'intérêt et a besoin de soins dans le cadre des piliers de la protection sociale flamande, tels que visés à l'article 4, alinéa premier, 4° à 9° inclus du présent décret.*

Les catégories suivantes d'usagers sont réputées de plein droit se trouver dans une situation digne d'intérêt, telle que visée dans l'alinéa premier :

(...)

3° les personnes qui ont été enfermées ou admises dans une prison, dans une institution ou un service de défense sociale, organisés par l'administration fédérale, dans un centre de psychiatrie légale, organisé par l'administration fédérale ou dans une autre institution à vocation similaire. »

“**Art. 61** *Le Gouvernement flamand arrête les cas auxquels les interventions sont suspendues en tout ou en partie pour les bénéficiaires qui sont enfermés dans des prisons ou qui sont admis dans des institutions de défense sociale, organisées par l'autorité fédérale, ou dans des centres de psychiatrie légale, organisés par l'autorité fédérale. Le cas échéant, le Gouvernement flamand arrête la durée de la suspension.* »

Arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande:

« Titre 2. - *Motifs d'exemption de l'amende administrative*

Art. 82. *Le non-paiement ou le paiement partiel de la prime n'est pas pris en compte dans les cas suivants pour infliger une amende administrative :*

1° au moment de l'envoi de la lettre recommandée visée à l'article 74, le membre réside dans un établissement pénitentiaire ou dans une institution, une section ou un centre tels que visés à l'article 61 du décret du 18 mai 2018. Une attestation de l'établissement en question en constitue la preuve ;

(...))»

« Chapitre 3. - *Suspension des interventions en cas de détention ou d'admission*

Art. 142. *Les budgets de soins sont suspendus pour la période durant laquelle l'usager est incarcéré dans un établissement pénitentiaire ou admis dans une institution, une section ou un centre tels que visés à l'article 61 du décret du 18 mai 2018.*

Les budgets de soins ne sont pas exécutés à partir du premier jour du mois qui suit le début de l'incarcération ou de l'admission visée à l'alinéa 1er jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'incarcération ou l'admission prend fin. »

« Section 2. - Revenus et composition du ménage

Art. 194. § 3. Le ménage visé au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, a), s'entend de toute forme de cohabitation de deux personnes qui ne sont ni parentes ni alliées au premier, deuxième ou troisième degré. Ces personnes ont leur résidence principale à la même adresse. La preuve contraire peut être fournie par tous les moyens possibles par l'usager à sa caisse d'assurance soins ou par la caisse d'assurance soins.

(...)

Si l'un des membres du ménage est incarcéré dans un établissement pénitentiaire ou admis dans une institution, une section ou un centre tels que visés à l'article 61 du décret du 18 mai 2018, le ménage cesse d'exister. »

“Art. 243. Les aides à la mobilité ne peuvent être délivrées tant qu'un usager est enfermé dans un établissement pénitentiaire ou admis dans un établissement, une institution ou un centre tels que visés à l'article 61 du décret du 18 mai 2018.”

19. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de la sécurité de l'information considère que les objectifs de la communication envisagée de données à caractère personnel sont définis, explicitement définis et justifiés. Il rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'à ces fins.
20. L'article 10 du RGPD dispose que le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un 'État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Le Comité de la sécurité de l'information constate que le traitement des données personnelles relatives au séjour dans un établissement pénitentiaire ou admis dans un établissement, une institution ou un centre tel que décrit ci-dessus par les caisses d'assurance soins est autorisé, compte tenu des conditions explicitement décrites dans les règlements susmentionnés, et que l'Agence pour la protection sociale flamande est effectivement un gouvernement.
21. L'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD dispose également que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées d'une manière incompatible avec leurs objectifs initiaux. Afin de déterminer si un traitement ultérieur est compatible avec l'objectif pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées, le responsable du traitement, ayant respecté toutes les règles relatives à la licéité du traitement initial, tient compte notamment: Tout lien entre ces finalités et les finalités de la transformation ultérieure envisagée; Le cadre dans lequel les données ont été collectées; En particulier, les attentes raisonnables des personnes concernées en raison de leurs relations avec le responsable du traitement en ce qui concerne leur utilisation continue; La nature des données à caractère personnel; L'impact du traitement ultérieur prévu sur les personnes concernées; Et des garanties appropriées en ce qui concerne à la fois les opérations de traitement d'origine et les opérations de traitement ultérieures prévues.¹
22. Les données à caractère personnel ont été initialement collectées dans le cadre des missions du SPF Justice, définies à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant création du service public fédéral Justice, en particulier l'exécution des peines et mesures privatives de

¹ Considération 50 du RGDP.

liberté et la gestion des établissements pénitentiaires. Les données à caractère personnel en question sont stockées dans les bases de données énumérées dans la loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés*. En ce qui concerne la communication des données à caractère personnel prévues dans la base de données Sidis Suite, l'article 7 de la loi du 5 mai 2019 précitée prévoit que les autorités, organes ou services se voient attribuer un droit de lecture des données traitées dans Sidis Suite, dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs missions légales, y compris les organismes ou services chargés de l'application d'une législation relative à la sécurité sociale ou à l'assistance sociale et les services d'inspection en charge du contrôle du respect des conditions d'octroi des avantages ou allocations octroyées en application de cette législation (article 7, 13° de la loi du 5 mai 2019 précitée).

23. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information établit un lien suffisant entre les objectifs de la collecte initiale et les objectifs du traitement ultérieur envisagé. Le Comité de sécurité de l'information considère donc que l'objet du traitement ultérieur est compatible avec l'objectif pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation de traitement

24. L'article 5.1 b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
25. L'Agence pour la protection sociale flamande souhaite avoir accès aux données suivantes pour elle-même et pour les caisses d'assurance soins:
- le numéro d'identification Sidis: ce numéro d'identification de la personne concernée est nécessaire pour communiquer avec le SPF Justice.
 - le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS): cette donnée est nécessaire pour l'identification de la personne concernée dans le cadre de la protection sociale flamande.
 - données relatives à l'internement:
 - code numérique de la prison dont dépend l'intéressé: cette donnée est nécessaire pour le traitement du dossier VSB, par exemple pour fournir les informations nécessaires en cas de questions du membre concerné.
 - date de début de l'exécution (incarcération): cette donnée est nécessaire pour le traitement du dossier, par exemple pour savoir quand une concession doit être abandonnée.
 - Code de régime et description du type de régime d'internement: Ces données sont nécessaires au traitement du dossier. Le type de régime détermine qui est considéré comme étant emprisonné.
 - date à partir de laquelle le régime est actif: cette donnée est nécessaire pour le traitement du fichier, par exemple pour savoir quand une intervention de la PSF doit être interrompue.
 - date de remise en liberté définitive: cette donnée est nécessaire pour le traitement du fichier, par exemple pour savoir quand une intervention de la PSF peut être rétablie.

26. Selon la demande, les données à caractère personnel fournies ne seront utilisées qu'à l'interne. Il s'agit notamment des services et des personnes suivants:
- l'Agence pour la protection sociale flamande (pour toutes les personnes qui sont membres de la PSF) – les gestionnaires de dossiers de la direction des membres PSF: ils devraient être en mesure d'identifier les personnes qui ont été admises ou emprisonnées dans le but de renoncer à l'amende administrative.
 - les caisses d'assurance soins (seulement pour les personnes qui sont membres de la caisse d'assurance soins en question) – les gestionnaires de dossiers la gestion des membres PSF et les gestionnaires de dossiers d'intervention PSF des caisses d'assurance soins: les gestionnaires de dossiers devraient être en mesure d'identifier les personnes qui ont été admises ou emprisonnées dans le but de renoncer à l'amende administrative ou d'exempter le paiement de la prime. Les gestionnaires de dossiers ne peuvent plus effectuer les interventions PSF tant qu'une personne est enfermée. Les gestionnaires de dossiers de l'allocation «le budget des soins aux personnes âgées ayant besoin de soins» devraient être en mesure d'adapter la situation familiale pour la période où une personne est enfermée. Les gestionnaires de dossiers de l'indemnité pour l'équipement de mobilité doivent pouvoir refuser la livraison d'une aide à la mobilité si la personne est enfermée.
27. Le Comité de sécurité de l'information relève que ces informations sont nécessaires pour permettre à l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses d'assurance soins d'effectuer les interventions PSF et de renoncer aux amendes; d'exempter du paiement des primes antérieures en cas de besoin de soins et d'attribuer un budget de soins aux personnes âgées ayant besoin de soins. Le Comité estime donc que les informations à communiquer par le SPF Justice sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.

B.4.2. Limitation de conservation

28. En ce qui concerne le délai de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne doivent plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées au-delà des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
29. Le demandeur fait valoir que les données reçues ne seront détruites en tout état de cause/nécessairement ~~ne peuvent être détruites~~ qu'après le décès de la personne concernée. Après tout, une exemption de paiement est sollicitée au moment où la personne introduit sa demande des soins. Cette demande peut se faire à tout moment de la vie de la personne pour les primes qui n'ont pas été payées dans le passé. Au moment de la demande d'exemption, la caisse d'assurance soins concernée doit disposer des informations nécessaires pour accorder l'exemption en raison de la situation appropriée. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de la sécurité de l'information estime que la période de conservation proposée est acceptable.
30. Le Comité de sécurité de l'information souligne également que dans la pratique, on peut faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier en cours - dans le cadre des finalités visées par les présents traitements de données - requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles

normalement pour les agents chargés de la gestion du dossier. Au terme du délai nécessaire à la gestion administrative d'un dossier, le mode de conservation choisi ne doit plus conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect de dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Dès que la conservation n'est plus utile, les données doivent être détruites.

B.5. TRANSPARANCE

- 31.** Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée certaines informations concernant le traitement de données à caractère personnel non obtenues de la personne concernée. Cette information n'est pas nécessaire si l'acquisition ou la divulgation des données est expressément exigée par le droit de l'Union ou des États membres applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée (article 14, paragraphe 5, du RGPD), comme c'est le cas en l'espèce. Il convient de se référer à l'article 7, 13°, de la loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés*, qui prévoit effectivement la possibilité de communiquer les données à caractère personnel en question à des institutions telles que l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses d'assurance soins
- 24.** Le Comité de sécurité de l'information souligne que la législation belge prévoit effectivement des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de l'intéressé.

B.6. SECURITE

- 33.** Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant les mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»)².
- 34.** Le requérant fait partie du vaste réseau de la sécurité sociale et est donc soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale*. Cela signifie qu'il dispose de a:
- A. un délégué à la protection des données;
 - B. un plan de sécurité indiquant tous les moyens nécessaires à sa mise en œuvre.
- 35.** Le Comité de sécurité de l'information a reçu l'identité du délégué à la protection des données et une copie du plan de sécurité.
- 36.** La Banque carrefour de la sécurité sociale intervient en tant qu'intégrateur de services du secteur de la sécurité sociale. Cela signifie que les données à caractère personnel pertinentes sont communiquées par le SPF Justice à la BCSS, qui les transfère ensuite à la plate-forme numérique « protection sociale flamande ». À partir de cette plate-forme, les données seront ensuite transmises à l'Agence pour la protection sociale flamande et aux caisses d'assurance soins. Chaque caisse d'assurance de soins ne reçoit que les données à caractère personnel de

² Art. 5, §1, f), RGDP.

ses propres membres. Toutes les institutions concernées doivent respecter les normes minimales de sécurité applicables dans le secteur de la sécurité sociale.

- 37.** Le Comité rappelle que, dans certains cas, l'article 35 du RGPD impose au responsable du traitement de procéder à une évaluation de l'impact des activités de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel avant le traitement. À cet égard, le Comité se référerait aux "lignes directrices pour les évaluations d'impact sur la protection des données et déterminerait si le traitement présente un "risque probablement élevé" au sens du règlement (CE) no 2016/679 du groupe de travail article 29 et de la recommandation de la Commission no 01/2018 du 28 février 2018 relative à la protection de la vie privée en ce qui concerne l'évaluation d'impact sur la protection des données et la consultation préalable'.
- 38.** Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires, les parties concernées présentent, de leur propre initiative, une demande de modification du présent débat. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel n'a lieu que lorsque l'autorisation requise du comité a été obtenue. Si l'analyse d'impact sur la protection des données montre qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement des données prévu à l'Autorité de la protection des données, conformément à l'article 36.1 du RGPD.

Par ces motifs,

Les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information décident

que la communication des données à caractère personnel par le SPF Justice à l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses d'assurance soins flamandes dans le cadre de l'application de la protection sociale flamande est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Le Comité de sécurité de l'information indique que les responsables du traitement sont tenus de procéder, conformément à l'article 35 RGDP, à une évaluation d'impact sur la protection des données.

Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de lui soumettre les dispositions relatives au traitement des données ainsi modifiées.

M. SALMON

Présidente de la chambre autorité fédérale

B. VIAENE

Chambre sécurité sociale et santé

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.</p>
